

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Générale)

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Mobilité des occasionnels – Prolongation de la période d'admissibilité

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 6 juillet 2018;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente AU 2021-11-01;

CONSIDÉRANT que certains secteurs présentent des surplus en effectifs;

CONSIDÉRANT que certains secteurs présentent des besoins temporaires en effectifs;

CONSIDÉRANT que la convention collective ne prévoit pas les modalités pour la mobilité des occasionnels;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties et le désir mutuel d'accommoder certains salariés tout en supportant les opérations.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les parties conviennent de privilégier le comblement des besoins en occasionnels avec des salariés possédant un lien d'emploi avec l'employeur avant de procéder à de nouvelles embauches;
2. L'employeur affichera le nombre de besoins en occasionnels dans le secteur visé pendant une période de huit (8) jours. L'affichage aura lieu sur les lieux du travail selon la méthode habituelle.
 - a. L'affichage comportera la durée prévue du besoin en occasionnel;
 - b. La durée prévue peut dépasser la date d'échéance de cette lettre d'entente;
3. Sous réserve des besoins opérationnels de l'emploi d'origine, le statut d'occasionnel temporaire dans le secteur sera accordé au salarié ayant manifesté par écrit son désir d'obtenir ce statut, détenant le plus d'ancienneté et possédant les exigences normales de l'emploi. Ce salarié doit être également disponible pour occuper cet emploi dans les 30 jours du début de l'affectation;
4. Une fois le salarié choisi, celui-ci sera considéré comme un occasionnel dans ce nouveau secteur pour la durée de l'affectation;
5. Ces salariés obtiendront les heures de travail et la maximisation de l'horaire après tous les salariés de cet emploi sauf les salariés en période de probation;
6. Ces salariés pourront appliquer pour un emploi temporairement vacant au sens de 10.8 dans cet emploi après tous les salariés de cet emploi;
7. Ces salariés pourront retourner dans leur emploi d'origine à la fin de la dernière des affectations temporaires s'il y a lieu ou lorsque l'affectation n'est plus requise;
8. Dans l'éventualité d'un rappel ou d'une augmentation des besoins en effectifs dans l'emploi d'origine, ces salariés pourront soit finir leur affectation temporaire soit retourner dans leur emploi d'origine avant la fin de l'affectation temporaire;
9. Cette entente est de nature exceptionnelle et temporaire. Elle prendra fin le 11 septembre 2022 et elle ne pourra être invoquée à titre de précédent. Par contre, cette lettre d'entente pourrait être renouvelée après entente entre les parties.

AU 2022-08-08

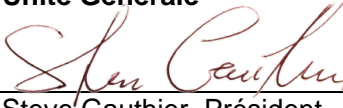
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 8^e jour du mois d'août 2022.

Pour la Société des casinos du Québec inc.


**Pour le Syndicat des employées et
employés de la Société des casinos du
Québec (CSN) –**

Unité Générale


Annie Robitaille
Chef des opérations, EEC



Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale



Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC



Patrick Ouellette, Vice-président griefs
CSN, Unité générale